



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

## **Roller sur la voie publique**

**Discipline(s)** : Randonnée Roller

**Régime(s)** :  
Déclaration

**Date de la dernière mise à jour** : 09/03/2010

### **Textes de référence :**

- Code du sport :
- art. L. 331-9, D. 321-1 à D. 321-5 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- art. R. 331-13 à R. 331-17
- art. A. 331-13 à A. 331-15
- art. A. 331-24 à A. 331-31 : signaleurs
- art. R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- Règles techniques FF roller skating

### **1/ Définition :**

Randonnée roller sur route excluant tout classement, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours, et se déroulant dans le respect strict du code de la route sauf disposition contraire prise par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Attention, certains rassemblements peuvent regrouper plusieurs milliers de participants.

### **2/ Règles relatives au circuit ou parcours :**

Le parcours proposé ne doit présenter aucun danger spécifique. L'utilisation des voies à circulation douce, des bandes et pistes cyclables, voies vertes, lorsqu'elles existent, est recommandée.

Le marquage au sol doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973.

Un arrêté de l'autorité de police compétent peut être pris afin d'imposer le parcours de la manifestation ainsi que les règles générales et particulières de circulation (priorité de passage, autorisation d'emprunter les voies à contre sens, etc.)

### **3/ Règles relatives aux engins utilisés :**

Pas de disposition particulière

### **4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :**

- Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique et le cas échéant la manifestation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.
- Le port de protections : Casque rigide, protèges poignets, coudières, genouillères est fortement recommandé,
- En cas d'horaire nocturne, le port de vêtement intégrant des bandes réfléchissantes est conseillé,
- Certificat médical : non obligatoire car pas de compétition.

### **5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement:**

Pas d'obligation de signaleurs, lorsque les participants ne bénéficient pas d'une priorité de passage.

Lorsqu'un arrêté de police institue une priorité de passage, il peut imposer la présence de personnels d'encadrement de la randonnée (staffeurs, serre-files, ouvriers).

Les participants mineurs doivent être encadrés par leurs parents, tuteurs légaux. Dans le cas contraire, une autorisation parentale obligatoire est remise aux organisateurs de la randonnée.

### **6/ Dispositions relatives à la protection du public:**

Pas de dispositions particulières.

L'implantation des points de départ, d'arrivée et de convivialité (ravitaillement, accueil, contrôle) s'effectuera avec l'accord des maires des communes concernées.

### **7 / Dispositions diverses :**

Les règles générales définies par le code du sport (art. R. 331-6 à R. 331-17) s'appliquent notamment pour :

- Les seuils de déclaration
- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art L. 331-9 du code du sport) et de dépôt des dossiers (A. 331-13 à A. 331-15)